

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0148 du 12/06/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0148, relative à la réalisation d'un projet de création de 30 lots à bâtir sur la commune de Salernes (83), déposée par la SAS LES RESTANQUES, reçue le 18/05/2017 et considérée complète le 18/05/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/05/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubriques 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- défricher environ 4 500 m² de terrain,
- viabiliser 30 lots de terrain à bâtir,
- créer la voirie sur les chemins existants pour une surface de 3 208m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle boisée,
- dans la ZNIEFF de type II n°930012484 "Collines de Cuers et grotte de Truébis",
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- dans le périmètre de protection du monument historique "Opidum du Castellans" ;

Considérant que le projet sera soumis à déclaration Loi sur l'eau au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- limitation et adaptation de l'éclairage,
- évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauve-souris,
- maintien du corridor au niveau de la piste bordée d'arbres au sud du projet,
- adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques,
- conservation des îlots à arbres-gîtes potentiels pour le chiroptères,
- encadrement des travaux par un écologue ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de 30 lots à bâtir situé sur la commune de Salernes (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS LES RESTANQUES.

Fait à Marseille, le 12/06/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)